

BGer 5P.237/2006 vom 4. August 2006

Bundesgericht, 2006-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.237_2006

FR: TF 5P.237/2006 du 4 août 2006

IT: TF 5P.237/2006 del 4 agosto 2006

Erwägungen

E. 1

La décision sur opposition au séquestre rendue en dernière instance cantonale est susceptible d'un recours de droit public pour violation des art. 9 et 29 al. 2 Cst. , de sorte que le présent recours est recevable de ce chef (ATF 129 III 599 consid. 2.2 p. 602; Hans Reiser, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 42 ad art. 278 LP).

E. 2.1

Selon l' art. 86 al. 1 OJ , le recours de droit public n'est ouvert qu'à l'encontre des décisions prises en dernière instance cantonale, ce qui signifie notamment que seuls sont recevables devant le Tribunal fédéral les moyens qui, pouvant l'être, ont été présentés à l'autorité cantonale de dernière instance (épuisement des griefs; cf. en général, ATF 126 I 257 consid. 1a p. 258; 123 I 87 consid. 2b p. 89; 120 Ia 19 consid. 2c/aa p. 24; 119 Ia 88 consid. 1a p. 90/91; cf. en relation avec le droit d'être entendu, ATF 118 Ia 110 consid. 3 p. 112).

E. 2.2

En vertu de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , l'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité (cf. ATF 123 II 552 consid. 4d p. 558), un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consiste la violation. Dans le cadre d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs expressément soulevés, et exposés de façon claire et détaillée (ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31, 258 consid. 1.3), ce qui suppose une désignation précise des passages du jugement qu'il vise et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262; 125 I 71 consid. 1c). Le principe *jura novit curia* est inapplicable (ATF 127 I 38 consid. 3c p. 43; 125 I 71 consid. 1c p. 76 et arrêts cités). Le justiciable qui exerce un recours de droit public pour arbitraire ne peut dès lors se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en procédure d'appel où l'autorité de recours jouit d'une libre cognition, le Tribunal fédéral n'entrant pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262; 125 I 492 consid. 1b p. 495). Le recourant ne peut, en particulier, se contenter d'opposer son opinion à celle de l'autorité cantonale, mais doit démontrer, par une argumentation précise, que la décision attaquée est manifestement insoutenable, parce que reposant par exemple sur une appréciation des preuves manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 131 I 57 consid. 2 p. 61; 129 I 113 consid. 2.1 p. 120; 128 I 273 consid. 2.1, 295 consid. 7a p. 312; 125 I 492 consid. 1b p. 495), étant précisé qu'il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable (ATF 129 I 8 consid. 2.1; 126 III 438 consid. 3 p. 440).

E. 3

Les recourants invoquent tout d'abord la violation de leur droit d'être entendus garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. , sous son aspect de droit de participer à l'administration des preuves.

La Cour de justice a considéré qu'en droit international privé, le "Durchgriff" est soumis au droit de l'Etat en vertu duquel la société est organisée et qu'en l'espèce, conformément à la jurisprudence relative à la preuve du droit étranger dans le cadre d'une procédure de mesures provisionnelles, le droit suisse était seul applicable "à défaut de dispositions légales étrangères fournies par les parties".

Les recourants reprochent à la Cour de justice d'avoir appliqué le droit suisse sans avoir même décidé quel aurait été le droit étranger applicable - en violation du principe *jura novit curia* -, ni cherché à établir ce droit ou demandé aux parties de l'établir, ni même entrepris une quelconque démarche qui aurait démontré que les recherches auraient été longues ou auraient laissé subsister des doutes sérieux et, partant, d'avoir violé leur droit de se prononcer sur les règles de droit à appliquer.

Ce grief est irrecevable. En effet, seuls sont recevables devant le Tribunal fédéral les moyens qui, à condition qu'ils aient pu être portés devant l'autorité cantonale de dernière instance - ce qui est le cas en l'espèce -, ont effectivement été présentés à cette autorité. Or, le jugement du Tribunal de première instance retenait déjà que le principe du "Durchgriff" est soumis au droit de l'Etat en vertu duquel la société est organisée, qu'en procédure sommaire, il appartient au requérant de fournir au juge tous les éléments de droit étranger lui permettant de trancher, faute de quoi il est autorisé à appliquer le droit suisse, et que dans le cas particulier les recourants n'avaient fourni aucun élément du droit étranger - des *Iles Vierges Britanniques* -, de sorte qu'il devait appliquer les principes du droit suisse en la matière. Dans leur recours cantonal, les recourants ont soutenu seulement que le premier juge avait fait application de manière erronée de la théorie du "Durchgriff", parvenant à la conclusion que les biens séquestrés appartenaient à B. _____ et non à C. _____; ils ont exposé la doctrine et la jurisprudence suisse en la matière, concluant que C. _____ était l'ayant droit économique de A. _____ et B. _____ et donc que, contrairement à ce qu'avait retenu le premier juge, il ne suffisait pas que la société écran allèguât être titulaire des comptes pour prouver son droit de propriété. Comme les recourants n'ont donc pas fait valoir dans leur recours cantonal que le premier juge ne pouvait pas se contenter du fait qu'ils n'avaient fourni aucun élément du droit étranger, qu'il aurait dû entreprendre d'office des démarches pour établir ce droit et que puisqu'il ne l'avait pas fait, il les aurait privés de leur droit à participer à l'administration des preuves, leur grief est nouveau, partant irrecevable (art. 86 al. 1 OJ ; cf. consid. 2.1).

E. 4

Les recourants se plaignent ensuite de la violation de leur droit d'être entendus au sens de l'art. 29 al. 2 Cst. , sous son aspect de droit à une décision motivée.

E. 4.1

Ils soutiennent que c'est par grave méconnaissance des pièces du dossier que la Cour de justice a retenu que les sociétés E. _____ et F. _____ sont les fondées de pouvoirs autorisées des sociétés A. _____ et B. _____ - alors qu'elles en sont les administratrices -, et qu'elles sont soumises au droit des *Iles Vierges Britanniques* - alors qu'elles le sont au droit des *Iles Cayman* -, ce qui a eu pour conséquence une erreur sur la définition du droit normalement applicable au "Durchgriff"; la conclusion selon laquelle les

deux premières sociétés sont détentrices des secondes échapperait à toute logique et serait incompréhensible, ne reposant de surcroît sur aucune pièce du dossier.

La question de l'application du droit suisse n'étant plus contestable (cf. consid. 3 ci-dessus), la critique des recourants relative à des constatations de fait qui auraient entraîné l'application d'un droit étranger - qu'elle relève de l' art. 29 al. 2 Cst. ou plutôt de l' art. 9 Cst. - est irrecevable.

E. 4.2

Les recourants reprochent aussi à la Cour de justice d'avoir déclaré comme faisant obstacle à l'application du "Durchgriff", sans toutefois le démontrer et l'expliquer, le fait que C. _____ - pourtant ayant droit économique de B. _____ - ne dispose pas de la signature sociale sur les sociétés E. _____ et F. _____, mais d'une procuration bancaire limitée sur le compte de B. _____. Sa décision ne confronterait pas l'état de fait au principe de base du "Durchgriff", qu'elle n'exposerait d'ailleurs ni dans son principe, ni dans ses conditions d'application: les recourants ne seraient ainsi pas en mesure de comprendre le syllogisme appliqué, ce qui constituerait une violation de leur droit à une décision motivée.

La Cour de justice a considéré qu'il faut procéder à une appréciation sévère de la vraisemblance, car le séquestre est de nature à priver une partie de la disponibilité de son patrimoine. Jusqu'à preuve du contraire, les sociétés sont des sujets de droit distincts et indépendants. Elles doivent d'abord garantir les prétentions de leurs propres créanciers. L'identité économique parfaite entre la personne morale et son actionnaire unique n'est pas suffisante. Il faut qu'il y ait abus de droit de l'actionnaire unique. Or, en l'espèce, les fonds appartiennent à B. _____. C. _____ est certes l'ayant droit économique de cette société, mais il ne dispose pas de la signature sociale sur les sociétés E. _____ et F. _____, qui en sont les fondées de pouvoirs. Il ne dispose que d'une procuration bancaire limitée (à des transferts de fonds à l'intérieur de la structure) sur le compte de B. _____. Les recourants n'ont par ailleurs fourni aucun indice rendant vraisemblable que B. _____ serait utilisée abusivement par C. _____.

Cette motivation est tout à fait compréhensible: en substance, pour que le principe de la transparence s'applique, il ne suffit pas que le débiteur poursuivi soit l'ayant droit économique de la société, mais il faut qu'il soit rendu vraisemblable que la société est utilisée abusivement. Le grief de violation de l' art. 29 al. 2 Cst. est donc infondé.

E. 5

Les recourants se plaignent encore de violation de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.).

E. 5.1

Ils estiment tout d'abord que les constatations selon lesquelles les sociétés E. _____ et F. _____ sont des fondées de pouvoir des sociétés A. _____ et B. _____ - alors qu'elles en sont les administratrices -, qu'elles sont constituées aux Iles Vierges Britanniques - alors qu'elles le sont aux Iles Cayman -, et qu'elles sont détentrices de ces deux sociétés, sont en contradiction avec les pièces produites par les intimées.

Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce grief, dès lors que les constatations de fait critiquées sont sans pertinence pour l'issue du litige, les recourants en déduisant ailleurs qu'elles justifient l'application d'un droit étranger à la question du "Durchgriff" (cf. consid. 4.1 ci-dessus).

E. 5.2

Ensuite, les recourants invoquent que la cour aurait nié des faits évidents, en contradiction flagrante avec des pièces du dossier: elle semble ainsi avoir nié que C. _____ contrôle B. _____, alors qu'il la contrôle économiquement par le biais d'une chaîne de mandataires: les sociétés A. _____ et B. _____ sont administrées par E. _____ et F. _____, lesquelles sont administrées par des dirigeants de G. _____, membre du Groupe H. _____ qui comprend I. _____, où C. _____ a un compte, comme d'ailleurs A. _____, et toute la correspondance bancaire relative à A. _____ et B. _____ est adressée à G. _____; le pouvoir de signature limité que possède C. _____ sur les comptes de A. _____ et B. _____ lui assure une gestion "en direct", tout en l'affranchissant de la structure off-shore et en lui assurant l'anonymat lors des transferts hors structure.

Par cette critique d'une (possible) constatation de fait, les recourants contestent en réalité le refus de la cour cantonale d'admettre l'identité entre le débiteur et la société B. _____ par application du principe de la transparence. Or, ils ne démontrent pas par là que la motivation de la cour cantonale qui vient d'être rappelée (cf. consid. 4.2) serait arbitraire.

E. 5.3

Les recourants soutiennent encore que la cour cantonale a commis arbitraire en ne retenant pas l'utilisation abusive de B. _____, à sanctionner par le "Durchgriff", alors qu'ils ont démontré que les comptes de B. _____ et de A. _____ avaient été alimentés par les fonds dont ils avaient été dépossédés suite à la convention du 15 septembre 2002. Le recours à des sociétés off-shore étant inhabituel pour la clientèle moyen-orientale, la structure mise en place ne répondrait pas à des impératifs commerciaux; d'ailleurs, les valeurs saisies pénalement avaient fui Genève dans les 24 heures après la levée de cette mesure, ce qui démontrerait que le débiteur utilise ces sociétés pour soustraire ses biens à ses propres créanciers.

Dans la mesure où les recourants se bornent à affirmer avoir démontré que les comptes de B. _____ avaient été alimentés par les fonds dont ils avaient été dépossédés, mais qu'ils n'indiquent pas précisément de quels allégués et de quelles pièces du dossier cette constatation devrait résulter, leur critique est irrecevable (cf. consid. 2.2). Les considérations générales relatives aux habitudes de la clientèle moyen-orientale et le fait que les avoirs saisis pénalement aient été transférés après la levée de la saisie pénale sont, quant à eux, inaptes à démontrer une utilisation abusive de B. _____.

E. 5.4

Enfin, les recourants soutiennent que c'est arbitrairement, en contradiction flagrante avec les éléments du dossier, que la cour cantonale a retenu que les fonds séquestrés appartiennent à B. _____. Ils auraient en effet démontré que B. _____ et A. _____ n'avaient jamais revendiqué devant le juge d'instruction un quelconque droit de propriété sur les avoirs pénalement saisis; elles avaient seulement demandé la levée partielle des saisies pour les ramener au niveau du dommage allégué, comportement qui constituerait la preuve irréfutable qu'elles admettaient que les fonds déposés sur les comptes ouverts en leur nom appartenaient en réalité à C. _____.

A nouveau, les recourants se limitent à de pures affirmations au sujet de faits non constatés, sans indication précise des pièces du dossier sur lesquelles ils reposent, et à en donner leur propre interprétation. Une telle critique est irrecevable (cf. consid. 2.2 ci-dessus).

E. 6

Le recours doit par conséquent être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Cette issue de la procédure commande de mettre les frais à la charge des recourants (art. 156 al. 1 OJ). Les intimés n'ayant pas été invités à répondre, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.